



Résolution 380 (1968)¹

Modification de certaines dispositions du Règlement de l'Assemblée. Motions de procédure

Assemblée parlementaire

L'Assemblée ,

1. Vu sa [Résolution 366 \(1968\)](#) relative à la modification de certaines dispositions du Règlement ;
2. Vu le rapport de sa commission du Règlement ([Doc. 2418](#)) ;
3. Considérant l'utilité de procéder à certaines modifications et d'apporter certaines précisions aux dispositions du Règlement concernant les motions de procédure,
4. Décide de modifier l'article 33 du Règlement (Motions de procédure), qui sera libellé comme suit :
 - 4.1. "La parole est accordée par priorité aux Représentants qui la demandent :
 - a. pour poser la question préalable² ou présenter une motion préjudicielle³ qui, sauf décision contraire du Président, ne sont recevables qu'à condition d'avoir été notifiées par écrit six heures au moins avant l'ouverture du débat ;
 - b. pour demander l'ajournement de l'Assemblée⁴ ou du débat⁵ ;
 - c. pour demander la clôture du débat⁶ ;
 - d. pour demander le renvoi en commission.

Chacune de ces motions de procédure ne peut être présentée qu'une fois au cours du même débat.

(Les paragraphes 2, 3 et 4 restent inchangés.)

5. En outre, la parole est accordée par priorité aux Représentants qui la demandent pour rappeler au Règlement."

1. Discussion par l'Assemblée le 25 septembre 1968 (15e séance) (voir [Doc. 2418](#)[Doc. 2418](#), rapport de la commission du Règlement Texte adopté par l'Assemblée le 25 septembre 1968 (15e séance).

2. L'adoption de la question préalable a pour effet de rayer l'objet du débat du rôle de l'Assemblée.

3. L'adoption de la motion préjudicielle a pour effet le renvoi du débat jusqu'à la réalisation d'une ou de plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion.

4. L'ajournement de l'Assemblée a pour effet la levée de la séance.

5. L'ajournement du débat a pour effet le passage immédiat au point suivant de l'ordre du jour de la séance.

6. La clôture du débat a pour effet l'arrêt de la discussion et, s'il y a lieu, le vote immédiat sur les textes soumis à l'Assemblée.

